



finansol

LIVRE BLANC

10 propositions pour développer la finance solidaire



Ces propositions ont été travaillées de manière concertée entre les membres de Finansol et avec la participation de Financement Participatif France, du Centre Français des Fonds et Fondations, du RAIR et du Mouves.



La finance solidaire est un mécanisme qui permet à un citoyen d'orienter son épargne vers le financement d'entreprises ou d'associations exerçant des activités à forte utilité sociale et/ou environnementale.

La finance solidaire apporte des réponses concrètes aux enjeux sociétaux. Elle montre que la finance n'est pas une fin en soi mais bien un outil qu'on peut mettre au service de l'économie réelle et de projets citoyens. Elle intervient en complémentarité des financements publics et bancaires mais souffre encore d'un manque de visibilité auprès des épargnants comme des entrepreneurs qui pourraient en bénéficier.



Impacts de la finance solidaire

En 2015 : 290 millions € investis

- + 1 900 entreprises / associations financées (57% - de 3 ans)
- + 31 000 emplois créés ou consolidés dont 6 900 pour des personnes en situation d'exclusion
- + 4 500 personnes relógées et 130 places d'EHPAD créées
- + 88 000 prêts sociaux accordés

L'épargne solidaire représente 0,19% du patrimoine financier des Français(es) estimé, lui, à 4 461 milliards d'euros en 2015

**OBJECTIF DES ACTEURS DE LA
FINANCE SOLIDAIRE D'ICI 2025 :**

1%

Les pouvoirs publics ont un rôle essentiel à jouer dans l'atteinte de cet objectif.

Comment développer la finance solidaire ?

Les propositions de Finansol

Collecter davantage d'épargne solidaire	6
PROPOSITION 1 : Rendre obligatoire la présentation d'un contrat d'assurance-vie solidaire dans la gamme de tout assureur-vie	7
PROPOSITION 2 : Proposer une offre d'épargne réglementée solidaire	8
PROPOSITION 3 : Rendre l'épargne salariale solidaire plus attractive	9
PROPOSITION 4 : Soutenir le développement de l'actionariat solidaire	10
PROPOSITION 5 : Rendre les titres des entreprises de l'économie sociale et solidaire éligibles aux plateformes de financement participatif	11
Ouvrir l'investissement solidaire aux investisseurs institutionnels	12
PROPOSITION 6 : Permettre aux caisses de retraite, aux assureurs, aux fondations et aux fonds de dotation de financer les entreprises solidaires	13
Améliorer la prise en compte de l'investissement solidaire par les pouvoirs publics	14
PROPOSITION 7 : Renforcer la garantie « fond propres » de BPI France	15
PROPOSITION 8 : Reconnaître la spécificité de l'investissement et du financement solidaires à travers la formalisation par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) d'une doctrine adaptée	16
PROPOSITION 9 : Clarifier l'attribution de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » tout en maintenant son exigence	17
PROPOSITION 10 : Agir pour une reconnaissance européenne des investisseurs et des entreprises solidaires	18



Développer la finance solidaire

Les citoyens aspirent de plus en plus fortement à être acteurs du changement social. à réinventer les manières d'entreprendre, de s'engager, d'échanger, de se nourrir, de se déplacer ... En témoignent, l'implication des 13 millions de bénévoles dans des associations, le développement de l'entrepreneuriat social, la montée en puissance de l'économie collaborative, le développement des circuits courts alimentaires ou encore l'émergence des mouvements citoyens.

La finance n'échappe pas à ce mouvement de fond : développement des banques éthiques, de la microfinance, de l'investissement socialement responsable, boom du crowdfunding, apparition des monnaies locales, croissance spectaculaire de la finance solidaire, émergence sur la scène internationale du *Social Impact Investing*... **S'affirme ainsi la figure du citoyen acteur du financement ET conscient des enjeux auxquels il apporte son soutien :** transition écologique, lutte contre la pauvreté ou contre le chômage.

La France, dans le domaine de la finance à impact social, est non seulement particulièrement active mais également largement **à la pointe des innovations.**

La finance solidaire permet au citoyen d'utiliser son épargne pour le financement d'activités à forte utilité sociale et/ou environnementale. **Ils sont aujourd'hui plus d'un million d'épargnants** à avoir souhaité placer leur argent sur des produits d'épargne solidaire, pour un encours total de 8,5 milliards d'euros à fin 2015¹. Le nombre de ces *épargnants solidaires* n'a pas cessé de croître depuis la création des premiers placements par des acteurs de la société civile dans les années 80².

La finance solidaire a pris le parti d'aller chercher ses épargnants là où ils sont, dans les banques et chez les assureurs. Pour les épargnants solidaires, **les mécanismes sont relativement accessibles car ils s'inscrivent dans un paysage de l'épargne** de mieux en mieux connu de tous : les livrets bancaires, l'épargne salariale, les fonds d'investissement, l'actionnariat direct ou encore, trop timidement, l'assurance-vie. Ce parti pris s'avère judicieux car l'encours d'épargne solidaire progresse en moyenne de 20% par an depuis 15 ans¹.

¹ Zoom sur la finance solidaire 2016 - Finansol

² Novembre 1980 : Création d'Herrikoa, société de capital-risque basée au Pays Basque, premier produit d'épargne solidaire (parts de capital) ; Juillet 1983 : Création du premier club CIGALES ; Novembre 1983 : Création du FCP « Faim et Développement Trésorerie » par le Crédit Coopératif.

La différence avec une épargne « classique » ? C'est l'épargnant qui choisit l'orientation solidaire de ses investissements. L'étude réalisée par Finansol en 2014 sur « Les épargnants solidaires »¹ confirme **l'existence d'une catégorie d'épargnants patients plus attentifs à l'utilité sociale et environnementale** de leur placement à long terme qu'à la rentabilité financière immédiate. Ces épargnants ne souhaitent pas prendre de risque en capital mais acceptent un rendement financier limité dès lors que les projets financés grâce à leur épargne engendrent des impacts positifs dans les domaines social et environnemental.

Et sur ce point aussi la finance solidaire a gagné son pari : plus de 100 000 entreprises et associations ont été financées en 10 ans, 200 000 emplois non délocalisables ont été créés ou consolidés, dont 20% dans l'insertion de publics fragiles, et plus de 40 000 personnes en situation de grande précarité ont été relogées. **La finance solidaire joue ainsi pleinement son rôle en apportant une ressource indispensable aux entreprises à forte utilité sociale et/ou environnementale.** Mais si ces résultats sont satisfaisants, ils ne sont pas suffisants pour relever les défis sociétaux à venir.

D'une part, **les besoins sociaux et environnementaux explosent.** Le chômage et la pauvreté continuent de progresser en France et **les dispositifs d'accompagnement restent très en-deçà des besoins.** Selon le rapport 2016 de la Fondation Abbé Pierre sur le mal-logement, le nombre des personnes sans domicile fixe a augmenté de 50% en 12 ans (2001-2013). Parallèlement, les enjeux environnementaux croissent de manière spectaculaire et la France a pris du retard par rapport à ses homologues européens. Par exemple, la part des énergies renouvelables ne représente que 14 % de la production d'électricité alors même que les Français(es) plébiscitent largement la transition énergétique. Le financement du développement au Sud nécessite aussi d'importants apports en capitaux solidaires.

D'autre part, partout en France et dans le monde, **les manières d'entreprendre et de consommer évoluent.** Une nouvelle génération d'entrepreneurs sociaux est apparue, dont on perçoit déjà les capacités d'innovation (La Ruche qui dit Oui, Simplon.co). Ce mouvement d'entrepreneurs voulant créer des entreprises qui ont du sens est appuyé par des universités et des grandes écoles de commerce (HEC, ESSEC, ...) qui proposent dorénavant des formations en entrepreneuriat social ou en philanthropie. **Le changement d'échelle est également un enjeu** de l'économie sociale et solidaire : il s'agit de favoriser l'émergence de champions ayant la capacité de répondre massivement aux besoins sociaux (entreprises d'insertion, secteur sanitaire et social).

L'impulsion politique a été nécessaire et reste décisive pour encourager, renforcer et développer la finance solidaire afin de relever les nombreux défis sociaux et environnementaux auxquels la société française est confrontée. Les acteurs du secteur saluent les initiatives et les engagements pris depuis 2001 par les gouvernements successifs - toutes tendances politiques confondues. Mais il reste du chemin à parcourir **pour créer un environnement et un cadre juridique et fiscal favorisant le développement de la finance solidaire.** Malgré sa progression continue de plus de 20% par an, l'épargne solidaire demeure encore marginale puisqu'elle ne constitue que 0.19% du patrimoine financier des Français(es) (ce dernier étant évalué à 4 461 milliards d'euros en 2015 selon la Banque de France²).

Les acteurs de la finance solidaire se sont fixés **l'objectif ambitieux**, qu'à l'horizon 2025, **1% au moins du patrimoine financier des Français(es)** soit investi dans des produits d'épargne solidaire. Les pouvoirs publics ont un rôle essentiel à jouer dans l'atteinte de cet objectif. Et c'est à cette fin que les acteurs de la finance solidaire formulent 10 propositions visant à renforcer l'écosystème existant. Elaborées à l'issue d'une large concertation, elles sont représentatives de leurs attentes mais aussi des concours qu'ils peuvent apporter pour renforcer la cohésion sociale dans de nombreux domaines.

1 Étude « Les épargnants solidaires » Finansol

2 Épargne des ménages 4ème trimestre 2015 et 1er trimestre 2016 – Banque de France

Collecter davantage d'épargne solidaire

Finansol promeut le principe selon lequel **tout produit d'épargne devrait présenter une déclinaison solidaire**. Autrement dit, les prestataires de services financiers devraient présenter à leurs clients une offre solidaire complète dans leur gamme de placements. L'épargnant conserverait naturellement le choix d'y souscrire ou non.

Pourquoi Finansol formule-t-elle cette proposition ? En 2003 puis en 2010¹, **les pouvoirs publics ont imposé aux entreprises l'obligation de proposer au moins un fonds solidaire** dans l'offre de placement de l'épargne salariale.

Cette mesure a été décisive pour la visibilité de l'épargne solidaire. Avec ses 800 000 salariés épargnants, l'épargne salariale solidaire est la famille de produits qui a progressé le plus rapidement. Entre 2009 et 2015, l'encours des Fonds Communs de Placements d'Entreprise solidaires (FCPE solidaires) a été multiplié par 5 pour s'établir à 5,195 milliards d'euros. Il représente 7,2% des encours des FCPE². Autrement dit, **grâce à cette mise en visibilité, une partie des épargnants salariés a choisi l'offre solidaire** sans qu'aucune incitation – notamment fiscale – n'y soit attachée et surtout l'objectif du placement de 1% du patrimoine financier des ménages a été rapidement dépassé pour cette famille d'actifs financiers.

Finansol a tiré de cette expérience trois enseignements généraux :

- le succès de l'épargne salariale solidaire démontre la nécessité d'une impulsion politique pour donner de la visibilité à l'épargne solidaire, en obligeant tous les établissements financiers à présenter une offre solidaire et tous les gestionnaires de fonds à affecter une partie des encours à certains types d'actifs ;
- **quand une offre d'épargne solidaire est proposée, nombre d'épargnants y souscrivent** comme en témoigne la rapide montée en puissance de la collecte d'épargne salariale solidaire ;
- **le coût de l'intervention publique est faible ou nul pour l'Etat**, puisque la fiscalité liée aux placements solidaires est la même que pour les autres placements.

Si les établissements bancaires et certaines mutuelles proposent aujourd'hui une offre d'épargne solidaire, toutes les familles de produits d'épargne ne comportent pas encore une version solidaire. Pour y parvenir, les priorités suivantes ont été identifiées : développer de nouveaux canaux de collecte (assurance-vie et financement participatif) et améliorer les trois canaux existants (épargne bancaire, épargne salariale et augmentations de capital en direct).

¹ Loi Fabius n°2001-152 sur l'épargne salariale (application en 2003) : création de l'agrément « entreprise solidaire ». Disposition encourageant l'investissement solidaire dans les PPESV (Plan Partenarial d'Épargne Salariale Volontaire – devenu PERCO en 2003). Loi de Modernisation de l'Économie (LME) de 2008 (application en 2010) : extension de l'obligation de présenter un fonds solidaire aux PEE (Plan d'Épargne Entreprise), PEI (Inter-entreprises) et PEG (Groupe).

² [Zoom sur la finance solidaire 2016 - Finansol](#)

PROPOSITION 1

Rendre obligatoire la présentation d'un contrat d'assurance-vie solidaire dans la gamme de tout assureur-vie

45% des Français(es) détiennent au moins un contrat d'assurance-vie. Ce taux atteint même 60% chez les 55-75 ans et son encours est, début 2016¹, de 1 588,6 milliard d'euros, soit un tiers de l'épargne financière des Français(es). Mais le « placement préféré des Français(es) » connaît encore très peu de déclinaisons solidaires. Quelques contrats intégrant des mécanismes de solidarité² sont d'ores et déjà proposés et une première étape a été franchie grâce au contrat d'assurance-vie génération³ mais leur impact sur le financement des entreprises solidaires reste très limité.

Pourtant, **le capital patient** que représente l'assurance-vie constitue une **ressource particulièrement adaptée aux besoins des entreprises** solidaires, les durées d'investissement (au moins 8 ans) pouvant être plus longues que sur des supports d'épargne plus liquides et d'épargne salariale (5 ans).

Economiquement et politiquement, Finansol estime que **le moment est propice** pour développer l'assurance-vie solidaire. D'abord, parce que quelques placements ont commencé à émerger sur le marché et, si les rendements peuvent sembler légèrement inférieurs aux autres supports, les actifs solidaires sont plus résistants en période de taux bas.

Ensuite, parce que l'étude réalisée par Finansol sur les fonds 90/10⁴ a montré que ces fonds pouvaient être utilisés pour rendre solidaire d'autres produits financiers, comme les contrats d'assurance-vie, en y introduisant par exemple une UC solidaire. **La Grande-Bretagne** – réputée pour sa capacité d'innovation financière – ne s'y trompe pas. Elle **a décidé de s'inspirer du modèle français** pour le financement du secteur social : elle étudie la possibilité d'appliquer le mécanisme des fonds 90-10 aux fonds de pension. **Il serait regrettable que la France perde son avance en matière de Social Finance**, alors que les acteurs appellent de leurs vœux le développement de tels placements.

Finansol propose deux mesures cumulatives simples, **sans coût pour l'Etat**, mais qui nécessitent un soutien politique fort :

- **rendre obligatoire pour tout assureur-vie la présentation dans sa gamme d'un contrat d'assurance-vie solidaire, c'est-à-dire dont au moins 1% des actifs gérés (fonds en euros et contrat multisupports) soit investi dans des titres d'entreprises solidaires.** Une telle systématisation pourrait passer par une incitation fiscale (à tout le moins, il serait nécessaire de garder l'antériorité du contrat si l'assuré décidait de le transformer en contrat solidaire) ;
- obligation de présenter **des unités de compte solidaires dans tous les contrats multisupports** et dans les gestions profilées, c'est-à-dire au moins un OPC solidaire comportant de 5 à 10% de titres d'entreprises agréées solidaires (article L 3332-17-1 du code du travail).

1 Données FFA

2 Assurance-vie Entraid'Epargne Carac, Contrat solidaire Crédit Agricole, Assurance-Vie responsable et solidaire MAIF, Assurance-vie Liberalys Vie Apicil, Assurance-vie Agir du Crédit Coopératif (gérée par la mutuelle d'épargne Carac).

3 Le contrat vie génération est destiné à encourager les patrimoines les plus importants à investir à hauteur de 33 % du contrat dans les PME, le logement social ou les actifs relevant de l'économie sociale et solidaire, sans que ces trois catégories d'actifs ne soient individualisées. Il bénéficie d'un abattement de 20% sur les capitaux transmis par décès, avant l'application de l'abattement de l'assurance vie de 152 500 € par bénéficiaire. Le décret relatif aux actifs solidaires éligibles ayant été publié avec deux ans de retard en 2016, ce contrat a été lancé commercialement en 2014 sans composante solidaire.

4 Les fonds d'épargne salariale solidaires sont communément appelés «90-10» car ils se caractérisent par l'obligation d'investir entre 5 et 10% de l'actif du fonds dans les entreprises agréées solidaires (article L3332-17-1 du code du travail).

PROPOSITION 2

Proposer une offre d'épargne réglementée solidaire¹

Les trois livrets d'épargne réglementés (Livret A, LDD et LEP) ont un encours de près de 400 milliards d'euros et **représentent donc une part significative du patrimoine financier des ménages**. Les PEL et les CEL dépassaient 250 milliards d'euros à fin 2014². Les placements réglementés ont l'avantage d'être garantis par l'Etat (réassurance sur la préservation du capital et des intérêts acquis) et d'être exonérés d'impôt et des prélèvements sociaux.

Pour le développement de la finance solidaire, les produits d'épargne réglementés sont un **enjeu majeur de mise en visibilité** de l'épargne solidaire auprès du grand public. D'une part, **85,9% des Français(es) disposent d'au moins un livret d'épargne réglementé²**, ce qui permettrait d'élargir la base quantitative de l'épargne solidaire ; d'autre part, ces placements sont commercialisés dans tous les réseaux bancaires, ce qui les rend facilement accessibles à tous et à tout âge ; enfin, ils sont compréhensibles aisément par tous les Français(es) (à l'inverse des OPC, qui s'adressent davantage à des épargnants dits avisés).

C'est la raison pour laquelle Finansol propose depuis plusieurs années que le Livret Développement Durable (LDD) devienne le LDD Solidaire (LDDS). Ayant vocation à financer les PME et la transition écologique, Finansol estime qu'un tel livret peut être également ouvert au financement de l'économie sociale et solidaire.

Annoncée en janvier 2016 lors de la célébration du bicentenaire de la Caisse des Dépôts, **la création du Livret Développement durable et Solidaire** a été incluse dans la loi « *Economie : transparence, lutte contre la corruption et modernisation* », dite **SAPIN II**, votée fin 2016 et verra le jour en 2017.

Dans un premier temps, le LDD Solidaire sera limité à un mécanisme de partage – c'est-à-dire un don consenti par l'épargnant, le temps de régler le problème de l'identification par les banques des entreprises de l'économie sociale et solidaire. Une fois ce problème résolu, dans un second temps, à partir de 2018 en principe, le LDD Solidaire servira aussi à financer des investissements fléchés vers les entreprises de l'économie sociale et solidaire.

C'est une première étape décisive qui vient d'être franchie dans le développement de livrets d'épargne réglementés solidaires. Mais Finansol estime nécessaire de préparer d'ores et déjà les étapes suivantes :

- **fixer** dans une fourchette de 5 à 10% **le pourcentage de l'épargne** non centralisée du LDDS **affectée au financement des entreprises de l'économie sociale et solidaire** ;
- **étendre l'option de partage et d'investissement au livret A**, le plus répandu, et au LEP.

PROPOSITION 3

Rendre l'épargne salariale solidaire plus attractive

Si certaines sociétés de gestion avaient exprimé en 2001 puis en 2008 quelques réserves à se voir imposer un investissement dans les entreprises solidaires, **elles ont su en quelques années transformer la contrainte en opportunité et acquérir une expertise unique**. Les leaders du marché (Natixis/Mirova et Amundi) maintiennent un haut niveau d'innovation financière dans le secteur mais ils ne sont pas les seuls. **Certains acteurs en ont fait un axe stratégique de développement**, comme BNP Paribas qui s'investit dans le *Social Business* et l'*Impact Investing* et pousse les feux de la commercialisation de ses produits¹. Signe que cet investissement n'est plus limité à un marché de niche.

Les grandes entreprises ont également transformé l'obligation qui leur était faite de présenter une offre solidaire à leurs collaborateurs en un **outil d'engagement sociétal**, en l'intégrant dans leur démarche de RSE. Certaines entreprises ont ainsi créé

un fonds dédié à leurs salariés dont les investissements solidaires sont en lien avec leur activité. C'est le cas de *Danone*, *Schneider* ou *Renault* qui investissent respectivement dans des projets de lutte contre la pauvreté et la malnutrition, l'accès à l'électricité pour les personnes défavorisées et la mobilité pour les personnes en situation de handicap ou d'exclusion géographique.

Si le dispositif d'épargne salariale solidaire fonctionne, Finansol constate qu'il **est régulièrement mis en péril** par des projets visant à le parasiter ou à le dupliquer au bénéfice d'autres secteurs. Cela entraînerait mécaniquement l'assèchement des fonds investis dans les entreprises solidaires – moins rentables que d'autres entreprises. Les décideurs publics devront rester vigilants afin de préserver dans toute son intégrité un dispositif qui apporte des ressources indispensables aux entreprises solidaires.

Au-delà, il existe encore des marges de progression pour continuer à développer l'épargne salariale solidaire, qui reste pour Finansol le fer de lance de la finance solidaire et un **laboratoire irremplaçable pour l'innovation produits**. Finansol propose à cet effet que :

- le législateur européen modifie la directive européenne UCITS 4 afin de **permettre l'investissement en billets à ordre et bons de caisse**, qui sont très utilisés par les entreprises solidaires pour financer leur besoin en fonds de roulement ou des investissements ;
- le législateur national :
 - > encourage les dépôts sur les FCPE solidaires, soit **par un mécanisme d'affectation par défaut de l'épargne** sur un FCPE solidaire, soit par l'alignement de leur régime fiscal sur celui qui est applicable au PERCO + (forfait social de 16% pour l'investissement orienté vers les PME) ;
 - > facilite la gestion des actifs solidaires en permettant qu'un fonds d'investissement à vocation généraliste (FIVG) solidaire puisse détenir jusqu'à 100% d'un FCPR ou d'un FPS solidaire ;
 - > intègre le **solidaire dans la gestion pilotée des PERCO** : soit par l'obligation d'avoir au moins un fonds solidaire dans toute les gestions pilotées, soit de proposer une « gestion solidaire » parmi les différents modes de gestion (prudent, etc.) ;
- le gouvernement, pour **augmenter la proportion d'actifs solidaires** dans les FCP 90-10 (actuellement de 6%), modifie la période de référence retenue pour le calcul de cette proportion ou, à défaut, crée un mécanisme de liquidité de place sous l'égide de la Caisse des Dépôts.

Au-delà de l'épargne salariale, le législateur devrait également favoriser l'innovation produit en définissant dans le code monétaire et financier le fonds solidaire comme comportant entre 5% et 10% d'actifs solidaires. **Une doctrine formalisée sur cette base permettrait ensuite aux établissements financiers de développer l'innovation-produit solidaire.**

1 Le FCP « BNP Paribas Social Business France » a vu son encours passer de 44,4 millions d'euros à 80,8 millions d'euros en 6 mois sur le premier trimestre 2016.

PROPOSITION 4

Soutenir le développement de l'actionnariat solidaire

Certaines entreprises solidaires **ouvrent directement leur capital aux particuliers** (actions ou parts sociales). Cette forme d'épargne solidaire en direct - dénommée actionnariat solidaire - constitue le troisième circuit de collecte de l'épargne solidaire et se développe d'environ 10% par an. Fin 2015, l'encours de l'investissement direct au capital d'une entreprise solidaire s'élève à 550 millions d'euros. On estime aujourd'hui qu'il y a plus de 100 000 actionnaires/sociétaires solidaires¹.

La croissance de cet encours témoigne de la **vitalité de l'actionnariat solidaire**. Ce choix est d'abord un choix citoyen : l'actionnariat solidaire permet de **mobiliser les militants autour du projet** social ou environnemental de l'entreprise solidaire. La Fondation Abbé Pierre par exemple a décidé, en 2014, de créer SOLIFAP dont l'objectif est de financer des projets de logement très social pour les personnes les plus démunies. **De nombreuses associations se tournent actuellement vers l'actionnariat solidaire pour financer leurs actions** de solidarité ou de préservation de l'environnement, les dernières en date étant Secours Catholique, Réseau Cocagne ou encore Emmaüs. Ces initiatives contribuent à faire naître l'économie de demain, plus solidaire, plus créatrice d'emplois et plus respectueuse de l'environnement. Finansol note à cet égard la montée en puissance régulière des entreprises solidaires actives dans le domaine de l'environnement (recyclage, production et distribution d'énergies renouvelables..).

Cette mobilisation directe de l'épargne à long terme leur permet surtout de **renforcer leurs fonds propres**. Certaines des activités exercées par les entreprises solidaires nécessitent en effet des fonds propres importants, notamment dans le domaine immobilier et foncier (logement très social, foncier agricole pour l'agriculture biologique), d'autant plus que certains de leurs investissements sont réalisés dans des territoires où la pression financière sur le foncier est élevée.

En souscrivant au capital d'une entreprise solidaire, **l'actionnaire solidaire bénéficie des réductions d'impôts** liées à l'investissement au capital des PME, dites « Madelin » pour l'IR et « TEPA » pour l'ISF (article 885-0 V bis et article 199 terdecies-0 A du CGI). Cette réduction d'impôt est d'autant plus essentielle que les entreprises solidaires ne versent généralement pas de dividendes à leurs actionnaires, de sorte qu'elle compense pour partie un rendement financier limité pour l'épargnant. Et, au regard de l'impact social de l'action de ces entreprises, la dépense fiscale reste très modérée pour l'Etat : 8 à 10 millions d'euros par an².

Indépendamment de toutes appréciations relatives à la suppression de l'ISF, le principe de la réduction d'impôts liée à **l'actionnariat solidaire est à sanctuariser définitivement** afin d'en faire un mode pérenne de financement des entreprises solidaires et de renforcement de leurs fonds propres.

Les propositions de Finansol sont les suivantes à cet égard :

- **permettre à des particuliers de souscrire des titres associatifs** et de manière générale à tous les autres titres rénovés par la loi du 31 juillet 2014 ;
- **ouvrir le bénéfice de l'article 885-0 V bis B à toutes les entreprises solidaires** et notamment aux producteurs d'énergie renouvelable citoyenne ;
- **réduire les droits d'enregistrement** pour les entreprises solidaires à prépondérance immobilière de 5% à 0,1% - sur le modèle de la dérogation existant pour le HLM, les SEM ou encore les titres de capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs ;
- ouvrir le bénéfice de l'article 885-0 V bis B du code général des impôts CGI aux **FPCI, FCPR et aux FPS**, notamment labellisés EuSEF, **dont au moins 50% de l'actif est investi** en titres d'entreprise solidaire ;
- ouvrir « expressément » **le bénéfice de l'article 885 I Ter** aux entreprises solidaires (exonération des titres de capital de l'assiette de l'imposition à l'ISF) ;
- ouvrir le titre participatif à la réduction d'impôt sur le revenu (article 199 terdecies-0 A du CGI) comme cela est le cas pour la réduction d'impôt sur la fortune (article 885-0 V bis du CGI).

Il n'a pas échappé à Finansol que certains candidats aux élections proposent la suppression de l'ISF. Pour limiter l'impact d'une telle mesure, qui serait très pénalisante pour les entreprises solidaires dans leur collecte d'épargne citoyenne, Finansol propose que les réductions d'impôt soient, dans une telle éventualité, transférées dans les mêmes proportions sur l'IR-PME, et que le plafonnement à 10.000€ de la réduction d'impôt soit substantiellement rehaussé en conséquence. Il pourrait en outre être imaginé de passer d'une réduction d'impôt à une réduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

¹ Zoom sur la finance solidaire 2016 - Finansol

² Estimation de la dépense fiscale 2015 pour l'Etat / flux d'épargne nouvelle : 61 000 000€. Part détenue par des particuliers 40% = 24 400 000€. Moyenne IR et ISF = 34% / Soit une dépense fiscale estimée à 8 296 000 €.

Selon Finansol, cette dépense fiscale est surévaluée pour 3 raisons : certaines entreprises solidaires ne lèvent pas de capitaux au titre de l'ISF ; il est difficile d'évaluer l'impact du plafonnement de l'IR-PME à 10 000€ ; le flux n'est pas forcément issu de la levée de nouveaux fonds auprès des particuliers mais parfois de la revalorisation de l'actif imposée par les services des impôts notamment aux foncières créées pour le logement très social.

PROPOSITION 5

Rendre les titres des entreprises de l'économie sociale et solidaire éligibles aux plateformes de financement participatif

Soutenue par*



Financement Participatif
France

La finance solidaire a également vocation à se développer à **travers le financement participatif**, dont le taux de croissance est actuellement supérieur à 100 % par an. Cette nouvelle forme de financement repose d'ailleurs sur le même ressort que la finance solidaire : **le financement par des particuliers**.

Or la législation a été conçue **sans prendre en compte les multiples formes d'entreprises** qui existent en France (ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif). Pour les conseillers en investissement participatif (CIP), le financement participatif est limité aux actions, aux titres participatifs (depuis

le décret du 28 octobre 2016¹), aux obligations à taux fixe et convertibles ainsi qu'aux minibons (depuis l'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016).

Avec cette approche restrictive², **certaines entreprises de l'économie sociale et solidaire sont exclues** de ce canal de financement, telles que les coopératives dont le capital est constitué de parts sociales, ou encore les associations et mutuelles dont les obligations sont exclues car curieusement jugées illiquides en raison de leur potentielle perpétuité.

A l'instar de Financement Participatif France (FPF), Finansol propose d'étendre la négociabilité sur les plateformes des CIP et prestataires de services d'investissement, à tous les titres servant à financer les entreprises de l'économie sociale et solidaire : parts sociales, obligations émises par les associations, mutuelles ou fondations afin que le crowdequity devienne pleinement un levier de financement pour les entreprises de l'économie sociale et solidaire.

* **FPF** : Financement Participatif France est l'association professionnelle des acteurs du crowdfunding en France. Elle regroupe 150 membres dont soixante-dix plateformes de financement participatif. Créée en août 2012, elle a pour objectif la représentation collective, la promotion et la défense des droits et intérêts des acteurs de la finance participative pour faire progresser le financement de projets par les citoyens. Plus d'infos sur www.financeparticipative.org

1 Décret n° 2016-1453 du 28 octobre 2016 relatif aux titres et aux prêts proposés dans le cadre du financement participatif

2 L'article L211-1 du code de commerce définit les titres financiers

Ouvrir l'investissement solidaire aux investisseurs institutionnels

L'investissement solidaire fait face à **une grande méconnaissance et à de nombreux préjugés de la part des investisseurs institutionnels**, comme l'explique très clairement le rapport du Comité Français sur l'Investissement à Impact Social présidé par Hugues SIBILLE « *Comment et pourquoi favoriser des investissements à impact social ?* »¹ dans le cadre de la Taskforce Internationale lancée en marge du G8 tenu à Londres en juin 2013 :

« Quelle que soit la qualité du dispositif d'incitations en faveur de l'investissement d'impact, il se pose en l'état actuel un problème de connaissance de ce secteur par le marché des investisseurs potentiels, qu'ils soient individuels ou privés. La complexité des types d'acteurs, la variété de la nature des causes promues par ces derniers, la diversité des produits proposés et leur

originalité par rapport aux véhicules proposés par les acteurs de marché classiques sont autant de barrières à l'accès au financement. Le secteur, même s'il s'inspire de notions profondément ancrées dans l'histoire de notre pays, demeure relativement récent et beaucoup d'acteurs sont jeunes. Le secteur de l'investissement à impact social est par ailleurs relativement peu étudié par les chercheurs, fait l'objet de peu de travaux de fond, et encore moins de publications. Cette faiblesse de l'accompagnement académique rejait à la fois sur la notoriété et la crédibilité du secteur, dans la mesure où les professionnels et les investisseurs peuvent difficilement trouver des productions intellectuelles de qualité leur permettant d'améliorer leur connaissance et leur jugement sur le secteur, son étendue, sa variété et ses impacts. »

1 « Comment et pourquoi favoriser des investissements à impact social ? » - Septembre 2014

PROPOSITION 6

Soutenue par*



Permettre aux caisses de retraite, aux assureurs, aux fondations et aux fonds de dotation de financer les entreprises solidaires

Investisseurs de long terme, les institutionnels – **assureurs, caisses de retraite, instituts de prévoyance, fondations et fonds de dotation** – gèrent une ressource financière particulièrement convoitée pour le financement de l'économie.

Mais de plus en plus, ceux-ci doivent **tenir compte de l'impact social et environnemental** de leurs investissements¹. La signature d'un accord international suite à la COP21 ou encore le scandale provoqué par l'affaire Volkswagen poussent en effet les Etats à multiplier les démarches visant à mieux orienter les investissements privés et publics **vers le financement d'une économie plus respectueuse** des enjeux environnementaux et sociaux.

Participant de cette démarche, **l'investissement à impact social - Social Impact Investing - rencontre un réel succès** chez les investisseurs institutionnels et les grands philanthropes anglo-saxons. A l'inverse en France, la *Social Finance* repose essentiellement sur l'épargne des particuliers. Pourtant, certains investisseurs institutionnels français commencent à prendre conscience du rôle qu'ils peuvent jouer dans le financement

de l'économie sociale et solidaire² et de la place de ces investissements dans leur politique RSE. La MAIF ou Aviva sont les premiers assureurs qui ont souhaité jouer un rôle sur ce marché, confortés notamment par des initiatives telles que la création du fonds Impact Coopératif³ géré par Esfin Gestion.

Les fonds de dotation et les fondations – dont l'*affectio societatis* les rend légitime à analyser les opportunités d'investir dans le secteur – souhaitent eux aussi jouer ce rôle d'investisseur patient dont l'économie sociale et solidaire a besoin.

Pour encourager ce mouvement, la Caisse des Dépôts a créé en 2016 le Fonds NOVESS. Comme, ses grands frères NOVA, NOVO et NOVI, ce véhicule d'investissement dans l'économie sociale et solidaire est ouvert aux investisseurs institutionnels comme les assureurs ou l'ERAFP et l'IRCANTEC⁴, caisses complémentaires de retraite de la fonction publique. **C'est une avancée majeure initiée par la Caisse des Dépôts qui devrait permettre aux investisseurs institutionnels de se familiariser avec l'investissement solidaire.**

Toutefois, une démarche proactive et **volontariste** de la part de la puissance publique permettrait d'encourager les initiatives voire de les généraliser. Finansol formule à cet égard les propositions suivantes :

- lever les blocages réglementaires à l'investissement institutionnel dans les titres non financiers de l'économie sociale et solidaire (tels que les titres associatifs et fondatifs) **en modifiant en ce sens l'article R. 332-2 du code des assurances**. Cet article recense les placements financiers autorisés pour les mutuelles, les compagnies d'assurance, les caisses de retraite de la fonction publique, les fondations reconnues d'utilité publique et les fonds de dotation. Dans sa rédaction actuelle, il ne permet pas d'investir dans les titres d'entreprise solidaire. **Cette modification simple** permettrait par exemple aux fondations et aux fonds de dotation de financer de manière plus lisible et active l'investissement à impact (tels que les contrats à impact social). Il en va de même pour les autres organismes assujettis à l'article R. 332-2 du code des assurances (mutuelles, compagnies d'assurance et caisses de retraite de la fonction publique) qui pourraient y trouver un intérêt notamment dans le cadre de leur RSE ;
- flécher une partie de l'épargne retraite vers les investissements solidaires : les caisses de retraite complémentaire et les institutions de prévoyance gèrent une épargne de long terme et certaines d'entre elles sont devenues des investisseurs socialement responsables (ISR), pour tout ou partie des fonds gérés. Comme en matière d'épargne salariale, et en complément de l'approche ISR, Finansol propose de **flécher une partie limitée de cette épargne vers des investissements solidaires**, qui sont non cotés, mesure qui serait de nature à renforcer les fonds propres ou la capacité d'endettement de ces entreprises. Les encours pourraient être investis dans ce type d'actifs, soit à hauteur de 5 % pour les actifs non cotés, soit de 1 % de l'actif total sous gestion.

* **Le RAIR** : Créé en 2013, le RAIR regroupe des administrateurs d'institutions de retraite du secteur public et du secteur privé. Le RAIR a été fondé par des administrateurs de l'ERAFP (18 milliards d'euros d'actifs), de l'IRCANTEC (9,2 milliards d'euros de réserves) et de la PREFON (16 milliards d'euros d'actifs). Sa vocation est l'échange de bonnes pratiques entre ses membres pour développer l'investissement socialement responsable. Le RAIR partage les préoccupations et s'inspire largement des travaux du « Comité pour la coopération internationale en matière de capital des travailleurs » (Committee on Workers' Capital - CWC).

* **Le CFF** : Créé en 2002, le Centre Français des Fonds et Fondations a vocation à regrouper tous fonds de dotation ou fondations, quels qu'en soient le statut juridique, le mode opératoire, les moyens, les fondateurs ou la mission d'intérêt général. Le Centre compte 300 membres adhérents et associés. Il a pour mission d'aider à la connaissance du secteur, d'en favoriser le développement et de promouvoir une forte culture philanthropique, en France au service de toutes les causes d'intérêt général. Le Centre Français des Fonds et Fondations accompagne, documente et renforce un secteur en pleine évolution, mutation et diversification. Il s'adresse à l'ensemble des acteurs du secteur convaincu que c'est de leur diversité que le secteur tire sa profonde richesse et capacité de contribution à la société.

1 Législation sur l'ISR et la RSE (Articles 224 & 225 de la loi Grenelle II).

2 Trois exemples pour illustrer cette tendance : « **Dédier 1% des réserves de nos caisses de retraite au financement de l'ESS** », Tribune du RAIR dans l'Express juin 2013 – **Le fonds Maif Investissement social et solidaire atteint 11 M€** – Développement du fonds « **Aviva Impact Investing France** » en 2014

3 **Fonds Impact Coopératif**

4 Lancement du **fonds NOVESS par la Caisse des Dépôts** en juin 2016

Améliorer la prise en compte de l'investissement solidaire par les pouvoirs publics

La France est riche d'une économie sociale et solidaire puissante¹ dont les recrutements futurs sont estimés à 600 000 emplois d'ici à 2020. Partout en France des porteurs de projet créent des entreprises et des activités qui dynamisent l'emploi local et la cohésion sociale.

Pour la financer, **la France bénéficie d'un écosystème financier particulièrement favorable.** Elle dispose d'investisseurs qualifiés² capables de répondre aux besoins des entreprises solidaires et d'offrir un financement adapté aux modèles économiques de l'économie sociale et solidaire.

La force de ces financeurs solidaires réside d'une part dans le fait qu'ils **maillent l'ensemble du territoire national** et travaillent en étroite collaboration avec les collectivités locales, d'autre part qu'ils apportent **un accompagnement aux créateurs d'entreprise**, accompagnement décisif pour améliorer le taux de survie des entreprises à 5 ans.

De l'initiative pour l'entrepreneuriat social de Michel BARNIER au niveau européen à la loi relative à l'Economie sociale et solidaire adoptée en France le 31 juillet 2014, **la reconnaissance de cet écosystème** d'entreprises et de financeurs solidaires par les pouvoirs publics est en bonne voie. Mais elle se traduit de manière lente dans la mise en œuvre des politiques publiques et se diffuse de façon disparate aux administrations et autorités publiques.

Finansol propose des mesures concrètes pour permettre **d'améliorer la prise en compte par les pouvoirs publics** des enjeux de l'investissement solidaire en France et en Europe.

Une bonne part des modèles économiques dans l'économie sociale et solidaire repose en effet sur l'hybridation des ressources (public/privé, financement/subvention). Si les financeurs solidaires jouent pleinement leur rôle en apportant une ressource indispensable aux entreprises solidaires, **c'est l'équilibre entre soutiens publics/ressources privées et fonds propres qui permet aux entreprises solidaires de se développer³.**

1 Aujourd'hui, l'ESS est un secteur économique de poids. Représentant 10% du PIB et 13% de l'emploi salarié privé de notre pays, c'est un levier essentiel pour créer une croissance soutenable, riche en emplois non délocalisables. Avec 200 000 structures, dont 160 000 associations, et 2,4 millions de salariés, c'est un secteur qui a permis de créer 440 000 emplois nouveaux depuis dix ans (Gouvernement.fr).

2 France Active, Initiative France, La Nef, CIGALES, IDES, Comptoir de l'Innovation, Phitrust Partenaires, Herrikoa, Autonomie et Solidarité, Femu Qui, Iés

3 **Exemple pour Habitat et Humanisme** : Pour ses opérations la Foncière apporte en moyenne 40% du financement en fonds propres constitués grâce à l'investissement solidaire, 30% sont apportés par des subventions des Collectivités, 30% par des prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations et des banques.

PROPOSITION 7

Renforcer la garantie « fonds propres » de BPI France

De manière générale, **les statuts et/ou les principes de gestion propres aux entreprises de l'économie sociale et solidaire¹ limitent le recours à la levée de capital**. Pour le financement en fonds propres et quasi fonds propres, les subventions publiques et privées restent, avec le titre participatif, le mode de financement le plus sollicité par ces entreprises, notamment au démarrage. Elles manquent de fonds propres à tous les stades de leur développement et surtout d'outils d'investissement adaptés à leur horizon de financement.

La garantie « fonds propres » accordée aux investisseurs intervenant dans l'économie sociale et solidaire **est un outil puissant et très efficace en termes d'impact** : avec le même euro, elle permet de mobiliser au minimum 7 à 8 fois plus de fonds privés. Elle permet de démultiplier les interventions des investisseurs solidaires², en économisant l'argent public par rapport à de la subvention ou de l'intervention directe.

Le transfert d'Oséo à la Banque publique d'investissement (BPI France) de la gestion de cette garantie s'est malheureusement traduit **par un recul sensible et contre-productif** du champ des garanties accordées par l'Etat.

Les acteurs de la finance solidaire souhaitent que le dispositif de garantie de BPI France tienne, comme par le passé, mieux compte de **la spécificité des investissements solidaires**. Dans cette perspective, ils proposent les modifications suivantes :

- **pas de restriction aux activités éligibles** : la logique d'investissement des financeurs solidaires est déterminée par l'intérêt général. Par exemple, l'exclusion des activités agricoles pose problème pour le financement d'installations agricoles citoyennes ou faisant travailler des personnes en situation d'exclusion (maraîchage d'insertion par exemple).
- remise en place du « **cas par cas** » : c'est une méthode souple permettant aux équipes de gestion de la garantie de travailler en ayant la capacité d'interpréter les normes, et de les adapter le cas échéant, par exemple pour soutenir l'innovation sociale.
- couvrir le rachat des parts dans le cadre de **la transformation d'une entreprise classique en SCOP**.
- révision à la **hausse du taux de garantie et du plafond d'indemnisation (PI)** par un retour à la situation antérieure : compte tenu de la logique d'investissement des sociétés de capital-risque solidaires, des besoins et des difficultés de financement de l'ESS, notamment en fonds propres, un taux de garantie et un PI revus à la hausse pour l'investissement solidaire correspondraient aux engagements pris par le gouvernement et BPI France vis-à-vis du secteur.
- retour à des **conventions pluriannuelles** : il est dommage qu'un certain nombre d'investissements soient bloqués dans le cadre de la renégociation annuelle de la convention «fonds propres». Une convention couvrant plusieurs années permettrait de tenir compte du principe de capital patient nécessaire à l'investissement solidaire.
- extension de **France investissement garantie aux plateformes de crowdequity**.

¹ Article 1 de la loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014 : associations, fondations, mutuelles, coopératives, entreprises de droit commercial d'utilité sociale

² Exemple : Fonds Autonomie & Solidarité.

Investissement sans garantie : environ 170 000€/an, environ 6 projets financés, 30 000€ en capital, 30 000€ en dette, et garantie en caution personnelle

Investissement avec garantie : environ 1 000 000 € /an, environ 20 projets financés, 75 000€ en capital, 75 000€ en dette, sans caution personnelle

PROPOSITION 8

Reconnaître la spécificité de l'investissement et du financement solidaires à travers la formalisation par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) d'une doctrine adaptée

La finance solidaire fait appel à une large palette d'outils et de disciplines financières : collecte d'épargne et asset management, capital-risque, financement par prêt bancaire, investissement immobilier, financement de l'innovation, crowdfunding, offre publique de titres financiers. Or les normes et procédures financières adoptées par les autorités européennes et françaises partent généralement du **principe que le marché est uniforme** et que les investisseurs interviennent tous selon les mêmes logiques d'investissement. Même si, après la période d'hyper-réglementation qui a suivi la crise financière de 2008, les autorités européennes sont en train de redécouvrir les vertus du principe de proportionnalité appliqué à la finance, beaucoup reste à faire pour en revenir à une réglementation et à **des procédures adaptées aux enjeux** et aux risques réels.

Les investisseurs solidaires interviennent financièrement et accompagnent des entreprises considérées comme risquées parce qu'elles **privilégient l'utilité sociale ou environnementale par rapport à la rentabilité financière**. L'expérience montre toutefois qu'elles sont beaucoup plus résilientes que les

entreprises commerciales, notamment en période de crise.

Finansol salue **l'effort constant d'adaptation et d'agilité dont fait preuve l'AMF** pour tenir compte, dans toute la mesure du possible, de la spécificité des outils financiers solidaires. Sans son intervention bienveillante, plusieurs acteurs de la finance solidaire auraient disparu car ne **répondant pas aux standards** des fonds d'investissement alternatif (FIA) ou du capital-risque (directive AIFM).

Mais pour favoriser durablement le développement d'un écosystème adapté à l'investissement solidaire, il est nécessaire que, à l'instar du rapport qu'elle a produit en 2015 sur l'investissement socialement responsable¹, **l'AMF élabore une doctrine** qui permettrait non seulement de protéger les épargnants solidaires dans leurs investissements dans les entreprises solidaires mais surtout de tenir compte des outils et véhicules financiers solidaires.

En s'inspirant du principe de proportionnalité reconnu en cette matière par l'Union européenne, Finansol propose que l'AMF **simplifie les démarches d'offres publiques de titres financiers (OPTF)** en :

- mettant en place une procédure simplifiée pour les demandes d'OPTF émanant des entreprises solidaires, par définition non cotées ;
- augmentant la **durée de validité des comptes** clôturés car l'AMF se prononce sur des comptes clôturés au maximum 3 mois auparavant ;
- anticipant la réglementation européenne en rehaussant le seuil de déclenchement d'une offre publique de titres financiers de 2,5 millions d'euros à 5 millions d'euros ;
- augmentant la **durée de validité de l'OPTF** jusqu'à la fin de l'année civile suivant celle de son obtention par l'AMF ;
- allongeant à au moins 2 ans la **durée de validité de l'évaluation de l'action** ou de la part de l'entreprise solidaire, dans la mesure où ces dernières évoluent beaucoup plus lentement que celles des entreprises cotées.

1 Rapport de l'AMF sur l'investissement socialement responsable (ISR) dans la gestion collective publié le 26 novembre 2015

PROPOSITION 9

Soutenue par*



Clarifier l'attribution de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » tout en maintenant son exigence

Pour bénéficier d'un financement via l'épargne solidaire, les entreprises ou associations doivent être agréées en vertu de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, agrément dit ESUS (entreprise solidaire d'utilité sociale), dont le périmètre a été rénové par l'article 11 de la loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014.

Les entreprises solidaires d'utilité sociale ont pour objectif statutaire de répondre à des besoins de publics ou de territoires fragilisés ou d'exercer des activités en faveur de la transition écologique. Ce sont des entreprises viables économiquement et dont la majorité des bénéfices est réinvestie dans leur objet social. Pour développer leur activité, elles intègrent dès l'origine,

dans leur modèle économique, le financement par l'épargne citoyenne ainsi qu'un mode de gestion à lucrativité nulle ou limitée.

Compte tenu de l'élargissement de l'ESS aux entreprises sociales, le législateur a **multiplié et durci les conditions** de cet agrément pour éviter que des entreprises purement commerciales ne se drapent d'un habit solidaire pour accéder indûment au financement solidaire. Si cette exigence est nécessaire, une **clarification** de cet agrément doit lui **permettre d'être plus compréhensible et utile aux entreprises sociales et solidaires**, afin de générer un impact significatif et d'offrir un ensemble important d'opportunités d'investissement aux particuliers et aux gestionnaires d'épargne salariale.

La loi et ses différents textes d'application (décret ; arrêté ; circulaire) ont déjà soulevé quelques difficultés qu'il convient de prendre en compte pour ne pas casser inutilement la dynamique de la finance solidaire :

- la condition relative à la **gouvernance démocratique** doit donner lieu à une interprétation élargie car elle n'est guère compatible avec les statuts commerciaux qui sont entièrement régis par le code de commerce ;
- la notion d'utilité sociale doit être entendue comme **englobant les activités écologiques et culturelles développées dans une logique citoyenne**. Pour cela il conviendrait de délier le 3° de l'article 2 de la loi relative à l'économie sociale et solidaire, en supprimant la référence au 1° et au 2° ;
- la condition relative à l'**impact budgétaire** de la mission d'utilité sociale doit s'adapter aux entreprises sociales et solidaires émergentes qui ne disposent ni de budgets à 5 ans, ni d'une comptabilité analytique ;
- l'agrément étant délivré à titre individuel, il n'est pas prévu de **procédure d'agrément groupée ou collective** pour les réseaux (France Active, la Nef, Initiative France, Adie, ...) ou les fédérations d'associations ; il faudrait compléter le décret en ce sens ;
- plutôt qu'une référence au SMIC, il est proposé que la règle relative à l'échelle des salaires, mentionnée au a) du 3° de l'article L. 3332-17-1 du code du travail¹, **se réfère au salaire le plus bas dans l'entreprise**. La formule suivante est proposée : « *La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, sept fois la plus basse rémunération annuelle perçue dans l'entreprise pour un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail* » ;
- la décision de refus d'agrément devrait obligatoirement mentionner l'**existence d'un recours possible** auprès d'un juge identifié pour permettre aux entreprises éconduites de contester l'interprétation des DIRECCTE quant à leur utilité sociale.

*Le Mouvement des entrepreneurs sociaux (Mouves) : est le réseau d'entrepreneurs sociaux n°1 en France, qui fédère et représente aujourd'hui 500 entreprises sociales de tailles très variées (de la start-up au grand groupe) et positionnées sur tous types de secteurs (économie circulaire, filières de la santé, luttes contre les exclusions, high-tech sociale, etc.). Toutes ont pour objectif d'inventer les solutions de demain en plaçant l'efficacité économique au service de l'intérêt général. Le Mouves a pour vocation de les fédérer pour accélérer leur changement d'échelle et de promouvoir leurs solutions auprès des pouvoirs publics, des médias et de la nouvelle génération.

1 Formule actuelle régissant l'échelle des salaires à l'article L 3332-17-1 du code du Travail :

« 3° La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ; »

PROPOSITION 10

Agir pour une reconnaissance européenne des investisseurs et des entreprises solidaires

A la faveur de la crise financière de 2008 puis de la crise de la dette publique de 2010, l'Union européenne a souhaité accélérer le développement de l'économie sociale et solidaire en Europe. L'initiative pour l'entrepreneuriat social lancée par Michel BARNIER a constitué une première étape avec plusieurs volets tels que les marchés publics réservés ou le développement de fonds spécialisés. La Banque Européenne d'Investissement (BEI) et sa filiale le Fonds Européen d'Investissement (FEI) proposent désormais des outils de financement et de garantie à destination des entreprises sociales dites « à impact ». Et les différentes « DG's » à Bruxelles concernées par ces enjeux ont adapté leurs programmes pour faciliter le financement d'initiatives solidaires. Toutefois, **ces initiatives européennes se focalisent sur une définition de « l'entreprise sociale » dont le périmètre n'est pas adapté aux formes de l'économie sociale et solidaire en France.**

L'entreprise sociale est définie au niveau européen comme « Une entreprise dont le principal objectif est d'avoir une incidence sociale plutôt que de générer du profit pour ses propriétaires ou ses partenaires. **Elle opère sur le marché en fournissant des biens et des services de façon entrepreneuriale et innovante et elle utilise ses excédents principalement à des fins sociales. Elle est soumise à une gestion responsable et transparente, notamment en associant ses employés, ses clients et les parties prenantes concernées par ses activités économiques** »¹.

Cette définition se distingue de la définition française car :

- axée sur le marché, elle **ne recouvre évidemment pas la variété de formes juridiques** relevant de l'économie sociale et solidaire (association, coopérative, mutuelle, fondation) et les autorités françaises doivent veiller à ce que l'Union européenne s'intéresse à toutes les composantes traditionnelles de l'économie sociale et solidaire et leur ouvre toutes les aides ciblées sur les entreprises sociales ;

- elle **réduit le champ des activités** aux entreprises ayant une « incidence sociale », le terme « social » étant entendu au sens anglo-saxon c'est-à-dire social et écologique ;
- cette définition n'est pas inscrite dans une directive et ne peut donc pas servir de base à la mise en œuvre de politiques publiques ciblées.

La conséquence de ce manque d'adéquation entre définition européenne et définition française engendre de grandes difficultés dans l'adaptation des outils de financement solidaire en France :

- l'actionnariat solidaire relève de la réglementation sur le capital-risque européen : le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 (RGEC) a été **rédigé pour des PME dont l'objectif est de réaliser du profit** et ne tient pas compte des principes de gestion relevant de l'économie sociale et solidaire ;
- le règlement EuSEF : l'introduction d'une législation spécifique pour les Fonds Européens d'Entrepreneuriat Social (EuSEF) a permis de créer un cadre allégé pour les gestionnaires d'actifs souhaitant investir dans des entreprises sociales européennes en évitant qu'ils ne relèvent de la directive AIFM (lourde et complexe) et en permettant qu'ils soient autogérés. **Malheureusement ce nouveau cadre juridique ne prend pas en compte les différentes formes d'investissement dans les entreprises de l'économie sociale et solidaire et se retrouve inutilisable par les grands gestionnaires d'actifs.** Si des travaux sont en cours à Bruxelles pour permettre aux gestionnaires de taille supérieure à 500 millions d'euros d'actifs de gérer des EuSEF, ceux-ci ne seront toujours réservés qu'à des investisseurs qualifiés (minimum 100 000€) et les fonds relevant de la réglementation UCITS ne pourront toujours pas investir dans ce type de véhicule (schéma de type 90/10).

Dans ce contexte, Finansol propose que le gouvernement français négocie au sein de l'UE :

- pour que **l'actionnariat solidaire direct** des particuliers puisse bénéficier d'avantages fiscaux quel que soit l'âge de l'entreprise et sans plafonnement (aujourd'hui de 15 millions d'euros sur 6 ans) ;
- pour que la législation **EuSEF soit ouverte à des investisseurs non qualifiés** et que les UCITS puissent investir jusqu'à 10% de leurs actifs dans des EuSEF ;
- pour que les EuSEF puissent **investir dans des billets à ordre et les titres relevant de l'économie sociale et solidaire**, ce qui permettrait aux gestionnaires d'actifs et aux investisseurs institutionnels de disposer d'un cadre pour investir et/ou financer l'économie sociale et solidaire, la loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014 ayant autorisé l'investissement des institutionnels dans des EuSEF ;
- Les autorités françaises doivent également **soutenir activement le plan d'action pour l'économie sociale proposé par le Parlement européen et son intergroupe** Economie sociale car le niveau européen est devenu un point de passage obligé pour la mise en œuvre de mesures au plan national. Ce plan d'action traiterait notamment des achats et marchés publics et des outils financiers d'aide à la création d'entreprises et d'accompagnement.

1 L'Initiative pour l'entrepreneuriat social de la Commission européenne



Finansol est le collectif des acteurs de la finance solidaire. Créée en 1995, l'association a pour mission de développer la solidarité dans la finance et dans l'épargne. Elle est présidée par Frédéric TIBERGHIEU.

Finansol fait la promotion d'un label qui, depuis 1997, distingue les placements d'épargne solidaire selon des critères de solidarité et de transparence. Il est attribué par un comité indépendant de l'association. Il garantit le financement d'activités à forte utilité sociale et environnementale et atteste de l'engagement de l'intermédiaire financier à donner une information fiable sur le placement labellisé et les activités financées.

Les membres proposant des placements labellisés

Entreprises et financeurs solidaires : Adie, Acted, Autonomie et Solidarité, Babyloan, Caisse solidaire, Caritas Habitat, Chênelet, Clefe / Racines, Cocagne Investissement, Cofides Nord-Sud, Entreprendre pour Humaniser la Dépendance (EHD), Energie Partagée Investissement, Entrepreneurs du Monde, ESIS, Familles solidaires, Fédération des CIGALES, Femu Qui, FinanCités, Fonds Afrique Développement, France Active/SIFA, Garrigue, Habitat et Humanisme, Habitats solidaires, Herrikoa, Iés, La Nef, Le Comptoir de l'Innovation, Les 3 Colonnes, Lurzaindia, Mouvement d'aide au logement, Oikocredit, Phitrust Partenaires, SIDI, S'fair/Siparex, Solidarités Nouvelles pour le Logement, SOLIFAP, SPEAR, Terre de Liens, Urbancoop

Établissements financiers : AG2R LA MONDIALE, Amundi, Crédit Agricole, BPCE, BNP Paribas, Carac, Crédit Coopératif, Ecofi Investissements, Crédit Municipal de Nîmes, Crédit Municipal de Paris, Crédit Mutuel, CIC AM, Humanis Gestion d'Actifs, La Banque Postale AM, Macif, MAIF, Mandarine Gestion, Meeschaert, Mirova/Natixis AM, Natixis Interepargne, OFI AM/Banque Française Mutualiste, Société Générale

Les autres membres : Caisse des Dépôts, CCFD-Terre Solidaire, Initiative France, IDES, Adefip, CIES, 1001PACT, La finance humaniste

FINANSOL
34 bis rue Vignon - 75009 PARIS
Tel : 01 53 36 80 60 - Fax : 01 53 36 80 69
contact@finansol.org

Suivez-nous sur
www.finansol.org
facebook.com/label.finansol
twitter.com/Label_Finansol

Association loi 1901 à but non lucratif agréée entreprise solidaire d'utilité sociale
(R.A.A n°81 du 1er juin 2012) - n°SIRET : 409 218 765 0058